



URBANISME

A

Monsieur JOINVILLE Francis
5 avenue de BORDEAUX
17200 ROYAN

RECOMMANDE A.R.

NL/SB

Affaire suivie par Nathalie LEPINOUX, tél. 05 46 39 56 74

OBJET : DP 17306 23 00310
5 avenue de BORDEAUX
Procédure contradictoire

Monsieur,

J'ai le regret de porter à votre connaissance que la déclaration préalable, DP n° 17306 23 00310, accordée tacitement en date du 03 juillet 2023 pour l'installation de 15 panneaux photovoltaïques sur votre parcelle cadastrée AB 194 située en zone UE du PLU et dans un Secteur Patrimonial Remarquable (AVAP) : secteur SPb dont la construction est classée sans qualification serait entachée d'illégalité.

En effet, le projet tel qu'accordé n'est pas conforme aux articles suivants :

- Article 3.4.3 de l'AVAP annexée au PLU dispose que les panneaux photovoltaïques sont interdits en toiture. Ailleurs, ils doivent être non décelables depuis les espaces publics. Si les évolutions des technologies et de l'aspect des capteurs et des panneaux photovoltaïques permettaient une intégration complète aux immeubles, alors leurs insertions dans les toitures et les façades pourraient être autorisés par décision de la CLSPR et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant que le projet prévoit la pose de 15 panneaux photovoltaïques en surimposition représentant une surface de 25,5 m² sur une pente de toit visible du domaine public.

Considérant que le dossier tel que présenté ne démontre pas l'intégration complète du projet et ne peut être par conséquent soumis à l'avis de la CLSPR.

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Pour cette demande, les panneaux sont visibles depuis l'espace public et ne peuvent être autorisés ainsi car non conformes au règlement de l'AVAP qui interdit leur pose visible depuis le domaine public. Elle est autorisée sous conditions et après avis de la CLSPR.

En outre, le portail aluminium noir à la place de celui blanc en PVC a été posé vraisemblablement sans autorisation. La pose de panneaux photovoltaïques a déjà été refusée en 2009. »

En conséquence, la déclaration préalable accordée est illégale et doit faire l'objet d'un retrait.

11 JUIL. 2023

Toutefois, préalablement, je vous invite dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente lettre, à me présenter vos observations.

MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

Vous pouvez, si vous le désirez, demander à présenter des observations orales et, dans ce cas, vous faire assister ou représenter par un mandataire de votre choix.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Royan, le 06 juillet 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 03-08-2023



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE ROYAN
SERVICE DE L'URBANISME
BP 218 C
17205 ROYAN

A La Rochelle, le 06/07/2023

numéro : dp3062300310

adresse du projet : 5 AVENUE DE BORDEAUX 17200 ROYAN

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

déposé en mairie le : 29/06/2023

reçu au service le : 29/06/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

JOINVILLE FRANCIS 950/23L
5 AVENUE DE BORDEAUX
17200 ROYAN

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Pour cette demande, les panneaux sont visibles depuis l'espace public et ne peuvent être autorisés ainsi car non conformes au règlement de l'AVAP qui interdit leur pose visible depuis le domaine public. Elle est autorisée sous conditions et après avis de la CLSPR.

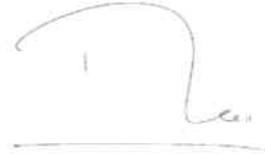
En outre, le portail aluminium noir à la place de celui blanc en PVC a été posé vraisemblablement sans autorisation.

2

MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

La pose de panneaux photovoltaïque a déjà été refusée en 2009.

L'architecte des Bâtiments de France



Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.